



Arrêté n°2024-DCPATE-187

**autorisant la société SOLITOP à exploiter une nouvelle installation de stockage de
déchets dangereux sur la commune de Saint-Cyr-des-Gats
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ-1-55 du 28 février 2017 relatif à l'augmentation de tonnage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCL-BENV-922 du 26 août 2022 relatif la modification du profilage final ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE-1-63 du 6 février 2003 relatif au suivi en post exploitation des anciens casiers de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-DRCTAJE/1-305 du 23 mai 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la Société GRANDJOUAN situé sur le territoire de la commune de SAINT CYR DES GATS au lieu-dit « Le Bois des Blettes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-474 du 29 avril 2022 autorisant le transfert des arrêtés préfectoraux de post-exploitation de la société PAUL GRANDJOUAN SACO vers la société SOLITOP pour l'installation de stockage de déchets du « Bois des Blettes » à Saint-Cyr-des-Gâts ;

VU la demande en date du 12 décembre 2022, complétée en dernier lieu le 4 juillet 2023, par la société SOLITOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets dangereux, et un pôle de traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

VU le porter à connaissance d'octobre 2023 complété le 29 février 2024 portant sur le sens de rotation de 3 casiers et la réaffectation temporaire des lagunes L4 et L5 existantes ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2023 au 28 décembre 2023 à Saint Cyr des Gats ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2024 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2024;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2024;

Considérant que la Société SOLITOP a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen intégré dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée et les dispositions complémentaires définies par le présent arrêté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux niveaux d'émission associés applicables du BREF relatif au traitement des déchets et des BREFs transverses applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SOLITOP dont le siège social est situé à Bois des Blettes, 85 410 Saint-Cyr-des-Gâts est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, au Bois des Blettes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les arrêtés préfectoraux suivants concernant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux en cours à la date du présent arrêté restent en vigueur, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, jusqu'à la couverture finale des anciens casiers :

- Arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ-1-55 du 28 février 2017 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCL-BENV-922 du 26 août 2022 ;

Ces arrêtés seront abrogés après l'instruction du passage en post-exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux en cours à la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°03-DRCLE-1-63 du 6 février 2003 susvisé complété par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 reste en vigueur durant la période de suivi en post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Détail des activités	Grandeur de classement	Régime*
2170.1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication de) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Production de terres support de culture qui respecteront la norme NFU44-551 et de terres fertiles non normées : Production annuelle maximale : 15 000 t/an	300 t/j max	A
2510.3	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t	Affouillement pour la création des casiers de stockage de déchets dangereux : 380 000 m ³ de schistes (de haut en bas : schistes complètement altérés dits altérites, schistes altérés, et schistes sains gris-bleutés)	760 000 t (densité 2)	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Sur la plateforme de traitement de déchets minéraux : Activités de tri, transit, regroupement de terres et matériaux souillés et de mâchefers : Quantité maximale présente sur site : 10 000 tonnes	10 000 t	A

Rubriques	Désignation des activités	Détail des activités	Grandeur de classement	Régime*
2760.1	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	Capacité maximale annuelle = 50 000 t/an Volume disponible pour le nouveau projet : 1 300 000 m ³ au total	(sans seuil)	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	- Traitement et valorisation de déchets classés dangereux : 50 000 t/an et 800 t/j maximum répartis en : * Plateforme de traitement et valorisation de terres et matériaux souillés et de mâchefers : Traitement et valorisation de 50 000 t/an maximum de déchets classés dangereux-dont 10 000 t/an max de MIDD * Activité de traitement de terres et autres déchets assimilés (sols, gravats, boues, etc.) : Biopile : 10 000 t/an Lavage à l'eau : 10 000 t/an Criblage : 20 000 t/an - Unité de stabilisation de déchets dangereux : 50 000 t/an maximum de déchets dangereux 350 t/j maximum de traitement par stabilisation de déchets dangereux - Plateforme de prétraitement des déchets amiantés, et de déchets de peinture au plomb : Capacité de traitement 5 000 t/an maximum	(sans seuil)	A

Rubriques	Désignation des activités	Détail des activités	Grandeur de classement	Régime*
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>- Traitement et valorisation de déchets classés non dangereux : 50 000 t/an et 800 t/j maximum répartis en :</p> <p>* Plateforme de traitement et valorisation de terres et matériaux souillés et de mâchefers non MIDD : Déchets non dangereux : 800 t/j</p> <p>* Activité de traitement de terres et autres déchets assimilés (sols, gravats, boues, etc) : Biopile : 10 000 t/an, Lavage à l'eau : 10 000 t/an, Criblage : 20 000 t/an</p> <p>- Réemploi des lixiviats venant d'une ISDND dans l'unité de stabilisation de déchets dangereux ou ponctuellement déchets pulvérulents non admis en ISDND : 70 t/j maximum</p> <p>- Plateforme de valorisation des déchets amiantés, assimilés et de peinture au plomb : Découpe pour mise au gabarit par chalumeau des déchets non dangereux extraits : flux maximal de 9 t/j</p>	879 t/j	A
3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes</p>	<p>- Plateforme de traitement et valorisation de terres et matériaux souillés et de mâchefers. Capacité maximale de 800 t/j pour les traitements suivants : prétraitement par criblage, concassage, broyage, traitement par biopile, lavage, chaulage</p> <p>- Unité de stabilisation de déchets dangereux : 350 t/j maximum</p>	1 150 t/j	A

Rubriques	Désignation des activités	Détail des activités	Grandeur de classement	Régime*
3531	<p>Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement biologique - Traitement physico chimique - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - Traitement du laitiers et cendres - Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Réemploi des lixiviats venant d'une ISDND (ISDND Grandjouan dont SOLITOP assure la post-exploitation depuis l'Arrêté du 29/04/22) dans l'unité de stabilisation de déchets dangereux ou ponctuellement déchets pulvérulents non admis en ISDND : 70 t/j</p>	70 t/j	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique 	<p>Plateforme de traitement et valorisation de terres et matériaux souillés et de mâchefers non MIDD : Déchets non dangereux : 800 t/j</p>	800 t/j	A
3540.1	<p>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>Capacité maximale annuelle = 50 000 t/an Volume disponible pour le nouveau projet : 1 300 000 m³ au total soit 1 000 000 tonnes</p>	1 000 000 t	A

Rubriques	Désignation des activités	Détail des activités	Grandeur de classement	Régime*
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p>> Stockage avant stabilisation : 770 tonnes au total dont 378 tonnes de déchets pulvérulents en silos 240 tonnes de déchets en vrac en casiers 150 tonnes de déchets conditionnés (big bags ou fûts) 2 tonnes de déchets en traitement (malaxeur)</p> <p>> Entreposage de déchets d'amiante et de peinture au plomb en attente de traitement, y compris les déchets présents sur la zone de démantèlement : 200 t</p> <p>> Plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de terres et matériaux souillés et de mâchefers : 5 000 tonnes</p> <p>Activité de traitement de terres et autres déchets assimilés (sols, gravats, boues, etc.) classés comme dangereux : Biopile : 10 000 t/an, Lavage à l'eau : 10 000 t/an, Criblage : 20 000 t/an</p>	5 920 tonnes	A
2515.1 a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	<p>Activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets inertes :</p> <p>Puissance maximale des concasseurs, cribles, broyeurs : 400 kW</p>	400 kW	E

Rubriques	Désignation des activités	Détail des activités	Grandeur de classement	Régime*
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Activité de tri transit, regroupement et valorisation de déchets inertes : Aire de transit d'une superficie maximale de 22 000 m ² Zone d'entreposage de matériaux : Aire de transit d'une superficie maximale de 20 000 m ²	42 000 m ²	E
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Sur la plateforme de traitement de déchets minéraux : activités de tri transit, regroupement de déchets non dangereux (terres, matériaux souillés, mâchefers) : Quantité maximale présente site : 10 000 tonnes soit un volume de 6 000 m ³	6 000 m ³	E
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Activité de fabrication de terres végétales et d'amendement pour le traitement biologique (compost) : Dépôt de 1 500 m ³	1 500 m ³	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Site global : Volume maximal : 200 m ³	200 m ³	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Classement IED :

Le site est classé sous les rubriques IED :

- 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour
- 3531 : élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour
- 3540 : installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT. Les installations visées par les articles L.515-28 et R.515-58 du code de l'environnement sont celles visées par le présent arrêté, à l'exception des bureaux administratifs.

Article 1.1.5 - Installations classées au titre de la nomenclature eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Superficie de l'emprise ICPE : 42 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	10 piézomètres de surveillance, dont 5 forages historiques	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	La surface des zones humides impactées est de 0,16ha	D

Article 1.1.6 - Statut Seveso de l'établissement

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement :

- relative aux dangers pour l'environnement pour les substances suivantes en référence à la rubrique 4510 (aiguë niveau 1 ou chronique 1) et 4511 (chronique 2)
- ✓ Déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (mentions de danger H400 et H410)
- ✓ Déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (mention de danger H411)

Les déchets en attente de traitement pris en compte pour ce statut ne dépassent pas au global 770 tonnes et les maximums suivants :

- Déchets pulvérulents en silos : 378 tonnes (6 silos de 90 m³ chacun, soit 540 m³ avec une densité moyenne de déchets pulvérulents à 0,7) ;
- Déchets en fosses : 240 tonnes (4 fosses de 60 m³ soit 240 m³ avec une densité moyenne de déchets pâteux de 1) ;
- Déchets conditionnés dans la zone de stockage couverte : 150 tonnes de déchets conditionnés (big-bags et fûts à destination de la ligne broyeur et de l'aspirateur, big-bags à destination de la ligne vrac) ;
- 2 tonnes de déchets en cours de traitement dans le malaxeur et le broyeur.

L'état des stocks des déchets dangereux pris en compte pour la détermination du statut Seveso de l'établissement est constamment tenu à jour, en prenant en compte les mentions de dangers codifiées par la réglementation CLP en vigueur permettant d'associer ces déchets à des rubriques 4XXX. Pour la

plateforme de traitement de déchets minéraux, l'exploitant met en place un suivi spécifique des terres présentes dans l'installation pour justifier leur caractère non Seveso.

Ce suivi et cet état des stocks permettent de vérifier, à chaque instant, que la quantité totale de déchets (terres polluées, déchets dangereux en attente de stabilisation ou en cours de stabilisation) justifiant le statut Seveso seuil haut du site (mentions de danger H400/H410 et H411, rubriques 4510 et 4511) reste strictement inférieure ou égale à 770 t sur l'ensemble du site.

Article 1.1.7 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Cyr des Gâts, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Type	Lieu-dit	Section	Parcelles
Zone actuellement autorisée	La loge du change	A	1292
	La loge du change	A	1279
	La loge du change	A	1134
	La loge du change	A	1293
	La loge du change	ZB	61
Zone projetée	La loge du change	ZB	57
	La loge du change	ZB	58
	La loge du change	ZB	60
	La loge du change	ZB	61
	La loge du change	ZB	62
	La loge du change	ZB	63
	La loge du change	ZB	64
	La loge du change	ZB	65
	La loge du change	ZB	66
	La loge du change	ZB	67

La superficie globale de l'autorisation est de 42 hectares, dont 8 hectares dédiés au stockage de déchets dangereux.

La superficie dédiée au réaménagement en matériaux inertes d'une partie des casiers OM / DIB en post-exploitation et d'une partie des aménagements connexes est d'environ 2 ha.

La superficie de la plateforme de traitement de déchets minéraux est d'environ 2,2 ha.

La superficie pour l'entreposage temporaire des matériaux inertes est d'environ 2 ha.

Article 1.1.8 - Description des activités principales

L'exploitant est autorisé à exploiter les activités suivantes :

- Une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur des parcelles localisées au sud de l'emprise actuelle ;

- La création d'une plateforme de tri, transit, prétraitement, traitement et valorisation de déchets minéraux qui sera désignée dans le présent arrêté comme « Plateforme de traitement de déchets minéraux » ;
- La création d'une plateforme de prétraitement et valorisation de déchets amiantés, assimilés et de déchets de peinture au plomb ;
- Le réaménagement sur une partie des casiers OM / DIB en post-exploitation ;
- Une zone d'entreposage pour les matériaux utilisés dans le cadre des travaux, les déchets ou produits valorisés issus de la plateforme de traitement des déchets minéraux ;
- La création d'une nouvelle zone de vie regroupant le bâtiment administratif, le laboratoire et l'usine de stabilisation en remplacement de l'ancienne zone.

L'exploitant maintient le suivi en post-exploitation des deux anciennes installations de stockage de déchets non dangereux OM/DIB et dangereux.

Article 1.2 - Durée de l'autorisation et caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de la 1^{re} réception de déchets dans le premier casier de stockage de l'extension. Cette durée n'inclut pas la durée maximale de 8 mois nécessaires pour la mise en œuvre de la phase finale de remise en état du site.

Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les travaux réalisés par SOLITOP pour l'aménagement des nouvelles installations implantées sur les parcelles qui étaient exploitées par la société BOUYER LEROUX ne peuvent démarrer qu'à compter de la délivrance à cette société du procès verbal de récolement attestant de la remise en état du site.

Article 1.3.2 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.4 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.3.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : terrains paysagers et naturels.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt selon les modalités fixées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets d'exploitation présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Pour la zone d'enfouissement des déchets dangereux, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Ce mémoire inclut un bilan de comparaison au rapport de base établi dans le dossier de demande d'autorisation initial, en particulier sur l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines.

Le plan final de remise en état figure en annexe 5 du présent arrêté.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)

Dates	Références des textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêtés définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement

(liste non exhaustive)

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux	ISDD
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Sans aménagement
10/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Sans aménagement
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Admission déchets inertes
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Sans aménagement
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED	Bref WT

(liste non exhaustive)

Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant l'exploitation et la post-exploitation de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Exploitation des installations

Article 2.2.1 - Objectifs généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;

- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Une surveillance performante et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des déchets reçus,
- des lixiviats produits,
- de l'exploitation,
- du réaménagement,

doit être assurée en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

Article 2.2.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Tous les matériaux de déblais liés aux aménagements doivent être valorisés au mieux en fonction de leur qualité. Le stockage temporaire de ces matériaux doit s'intégrer dans l'environnement proche.

Les périodes de travaux seront adaptées en fonction de la météo (interruption en période d'intempéries).

Les espaces boisés assurant un masque végétal sont conservés au maximum.

L'exploitant justifie d'un suivi de ses consommations énergétiques.

Article 2.2.3 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.2.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.2.5 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.2.5.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.2.5.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.2.6 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.2.7 - Accès

L'accès aux installations du site doit être limité et contrôlé. À cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de portails qui doivent être fermés et verrouillés en dehors des heures de travail.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne serait pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées et verrouillées en dehors de ces heures.

Les voies de circulation entre l'entrée principale et le poste d'admission sont goudronnées.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Article 2.2.8 - Aménagements et entretien pour l'accueil des déchets

1. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

2. Un (ou plusieurs) pont-bascule(s) muni(s) d'un système de traçabilité et d'enregistrement des pesages doit (doivent) être installé(s) à l'entrée de l'installation de stockage afin de connaître le tonnage des déchets admis.

Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

3. L'installation de stockage est équipée de moyens de communication modernes permettant un échange sans délai.

4. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5. A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage et des installations de traitement de déchets ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

6. Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter de l'exploitation des installations :

- mauvais état de propreté des camions desservant le site ;
- émissions d'odeurs et de poussières ;
- matériaux emportés par le vent ;
- oiseaux, animaux et insectes nuisibles ;
- formation d'aérosols ;
- risque d'incendie.

Article 2.2.9 - Horaires de fonctionnement

La réception des déchets est autorisée du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30, hors jours fériés. Le fonctionnement du site s'effectue du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00.

Article 2.3 - Réerves de produits ou matières consommables

Article 2.3.1 - Réerves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 - Intégration dans le paysage

Article 2.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4.2 - Mesures spécifiques d'intégration paysagère

Les mesures présentées ici sont illustrées par le plan figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Article 2.4.2.1 - Conservation des haies et boisements

Au maximum, l'exploitant conserve les boisements et les haies en limite du site ou en bordure des zones de stockage. Cette mesure est particulièrement valable concernant :

- Le « Bois des Blettes » en limite Nord du modelé du stockage actuel ;
- Le petit tronçon de haie, perpendiculaire à la voie d'accès du site actuel, au nord de l'usine actuelle ;
- Les haies et bosquets en limite Est le long de la RD23 (à l'exception de la trouée qui sera créée au niveau du nouvel accès) ;
- La haie en limite Sud le long de la route communale menant à La Fortunière ;
- Le bois qui s'intercale entre le projet et le lieu-dit de La Fortunière.

Article 2.4.2.2 - Renforcement des écrans végétaux en limite Sud

La haie bocagère présente en limite Sud du projet forme un écran végétal occultant la base de la nouvelle usine ainsi que celle du stockage de déchets, depuis les points de vue plus au Sud. Afin de compléter cet écran sur une hauteur plus importante, un modelé de terre végétale de 2 m de haut est mis en place à l'arrière de cette haie, dans l'espace libre présent entre la haie et les infrastructures de la plateforme du projet.

Sur les secteurs libres les moins étroits, ce modelé atteindra 3 m de haut, notamment au plus près de l'usine. Ce modelé sera ensuite planté d'une bande boisée d'essences arborées locales de croissance relativement rapide et arbustes.

Des alignements de peupliers complètent cette haie devant l'usine et les bureaux.

Article 2.4.2.3 - Écrans végétaux en limite Sud-Est

Une haie bocagère est mise en place le long de la nouvelle voie d'accès du site depuis la RD23 dès sa création, côté Nord afin de réduire l'impact visuel de la trouée créée par cette voie.

Article 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'ensemble des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport inclut également les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Ce document, complété par un rapport récapitulatif des analyses effectuées et les mesures administratives éventuelles, est adressé à la commission de suivi des sites et est transmis pour information par l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 2.7 - Dispositions intermédiaires en phase travaux

Article 2.7.1 - Phase de destruction du bassin Sud existant

Durant la phase de création des premiers casiers de stockage et de la création des nouveaux bassins de collecte des eaux pluviales prévus à l'article 9.2.3, l'exploitant met en place les dispositions suivantes par dérogation à cet article 9.2.3.

Avant la mise à l'arrêt du bassin Sud, l'exploitant modifie la fonction des lagunes 3, 4 et 5 servant à la collecte et au traitement des lixiviats de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux comme ceci :

- Les lixiviats de la lagune 3 sont utilisés en priorité pour le traitement en stabilisation des déchets dangereux (lixiviats des anciens casiers OM/DIB) ;
- Les 2 lagunes 4 et 5 sont entièrement vidées et nettoyées. Les éventuelles boues sont dirigées vers les filières adaptées ;
- Les eaux de ruissellement actuellement récupérées dans le bassin Sud sont dirigées vers la lagune 4 ou la lagune 5. Les eaux de la lagune 4 sont ensuite transférées par pompage vers la lagune 5 ;
- Le milieu récepteur de la lagune 5 et la surveillance restent les mêmes que ceux définis à l'article 9.3 du présent arrêté.

Après la mise en service des nouveaux bassins de collecte des eaux de ruissellement, les 2 lagunes 4 et 5 peuvent reprendre leur vocation initiale.

TITRE 3 - AMÉNAGEMENT DE L'ISDD

Article 3.1 - Déchets admissibles dans l'ISDD

Article 3.1.1 - Généralités

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés au point 3 de l'annexe 1 du présent arrêté. Afin de satisfaire à ces critères, certains déchets sont préalablement stabilisés sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 3.1.2 - Admission de déchets d'amiante

Tous les déchets contenant de l'amiante sont admissibles dans l'installation de stockage.

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site, soit sur palettes filmées pour l'amiante liée, soit en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante » pour l'amiante libre. Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

Le mode de chargement doit être imposé en amont de la réception pour correspondre aux conditions de manipulation du site permettant un stockage en casier dès réception.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA en version électronique) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise en particulier :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions des articles 3.5 et 3.7.1, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant de l'installation de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au préfet de la Vendée, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 3.2 - Déchets interdits au sein de l'ISDD

L'enfouissement de déchets dangereux est interdit pour :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini à l'article R.543-17 du code de l'environnement, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions fixées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - ✓ chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - ✓ radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - ✓ non pelletable ;
 - ✓ pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - ✓ fermentescible ;
 - ✓ à risque infectieux tel que défini par l'article R.1335-1 du code de la santé publique.

- déchets de mercure métallique.

Article 3.3 - Tonnage maximal

L'installation de stockage de déchets dangereux est autorisée à recevoir un tonnage maximal de 50 000 t/an de déchets dangereux entrants.

Les nouveaux casiers disposent d'une capacité d'enfouissement de 1 300 000 m³, soit une quantité nette d'environ 1 000 000 tonnes sur la base d'une densité estimée de 0,77 t/m³.

Ce volume s'ajoute à celui en place de 1 100 000 m³ issus des anciens casiers au Nord du site.

Article 3.4 - Origine géographique des déchets dangereux destinés à l'enfouissement

Les déchets admissibles proviennent principalement de la région Pays-de-la-Loire et de ses régions limitrophes (Bretagne, Normandie, Centre Val de Loire et Nouvelle Aquitaine).

Ponctuellement, les déchets pourront provenir d'autres régions de la France hors DOM/TOM.

Article 3.5 - Procédure d'acceptation préalable d'un déchet

La procédure d'acceptation en installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 3.6 - Procédure d'admission d'un déchet

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'article 3.7.1 ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet de la Vendée, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 3.7 - Vérification et suivi

Article 3.7.1 - Vérification des déchets à l'arrivée

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe 1 du présent arrêté doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 3.7.2 - Contrôle trimestriel des déchets par un organisme extérieur

Des prélèvements sont effectués trimestriellement sur les déchets juste avant leur enfouissement par un organisme extérieur compétent de manière inopinée par prise de deux échantillons sur le produit frais sortant de l'usine de stabilisation, de déchets réceptionnés, ou à défaut, d'un échantillon conservé sur site par l'exploitant.

Les analyses correspondantes doivent permettre de valider la conformité des déchets enfouis aux règles imposées par le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de passer une convention avec un organisme extérieur compétent à cet effet, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les échantillons sont analysés par un laboratoire indépendant et agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont transmis directement à l'inspecteur des installations classées par l'organisme choisi. Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.7.3 - Laboratoire de contrôle

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer, Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable, au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

La procédure de détection de la radioactivité est décrite à l'article 10.1.2.2.

Article 3.8 - Suivi de l'exploitation - Registre de refus

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus,

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent titre, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'exploitant doit transmettre au préfet, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis et refusés dans son installation de stockage.

Article 3.9 - Aménagement des nouveaux casiers de stockage de déchets dangereux

Article 3.9.1 - Principe général d'implantation

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage doit constituer une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée. Un dispositif de drainage incluant à sa base une géomembrane constitue un niveau de sécurité active.

La zone d'exploitation est à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. La zone d'exploitation doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 3.9.2 - Casiers de stockage - spécificités

L'exploitant est autorisé à créer 9 casiers de stockage de déchets dangereux. Chaque casier a une surface en fond inférieure à 10 000 m².

La hauteur maximale de déchets stockés par casier est de 30 mètres.

Le périmètre de la zone d'exploitation est aménagé avec une tranchée drainante dont le fond sera implanté au moins à 1 mètre sous la côte de fond de la barrière passive décrite à l'article 3.9.3 ci-après. Une géomembrane et un géocomposite de drainage sont implantés dans le sol entre le niveau du sol et cette tranchée drainante, inclinés vers l'extérieur de la zone d'exploitation pour rabattre toute arrivée d'eau potentielle vers le drainage. Ces eaux sont dirigées directement vers le milieu naturel au niveau du point de rejet Sud.

Article 3.9.3 - Barrière passive

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Suite aux conclusions des études géologique et hydrogéologique réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation (Rapport ECOGEOS, Avril 2022) et ses annexes et validées par le tiers expert, l'exploitant procède à la reconstitution intégrale de la BSP à partir de matériaux naturels remaniés, traités présents sur le site ou par apport de matériaux extérieurs. Elle répond aux critères suivants :

- fond d'un casier :→ présente une couche de perméabilité $k \leq 1.10^{-9}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. ;
- flanc d'un casier :→ présente une perméabilité $k \leq 10^{-9}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur, pris perpendiculairement à la pente du flanc. Il est autorisé de recourir, à partir de 5 m par rapport au fond de casier, à un dispositif équivalent dont l'épaisseur est au minimum de 50 cm.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 3.9.4 - Barrière active

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical.

Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 3.9.5 - Réseau de drainage

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant par la mise en place d'un géotextile anti-poinçonnant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisés en fond de site ou en périphérie externe du site. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 3.9.6 - Réseaux de collecte des différentes eaux et stockages de ces eaux

Article 3.9.6.1 - Collecte des lixiviats

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers les réservoirs de stockage tampon des lixiviats.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers les réservoirs de stockage tampon.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

Article 3.9.6.2 - Collecte des eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement recueillies dans ce fossé et les eaux ruisselant sur la couverture intermédiaire sont évacuées gravitairement vers un des bassins de stockage étanches décrits à l'article 9.2.3 permettant une décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Article 3.9.7 - Règles d'exploitation de l'ISDD

Article 3.9.7.1 - Règles générales d'exploitation de l'ISDD

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Article 3.9.7.2 - Découpage en casiers

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément. Chaque casier est divisé en alvéoles.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique ou du dispositif équivalent.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 3.9.8, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux adaptés, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers le ou les bassins prévus à l'article 3.9.6.2.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant l'indépendance hydraulique du casier. La stabilité de l'ensemble du site doit être garantie.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Article 3.9.7.3 - Enfouissement des déchets stabilisés

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

Article 3.9.7.4 - Enfouissement des déchets amiantés

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous. La zone destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une zone de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

Article 3.9.8 - Couverture des casiers

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte signalé à l'article 3.9.6.2.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- 30 centimètres de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale,
- Un géocomposite de drainage, en remplacement du niveau drainant de 0,5 m,
- Un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;
- Une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La côte finale de la zone d'exploitation après remise en état est limitée à 142 mNGF.

Article 3.9.9 - Plan d'enfouissement

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

Article 3.10 - Réaménagement final du site et suivi à long terme

Article 3.10.1 - Plan topographique

L'exploitant tient à jour périodiquement un plan topographique, à l'échelle 1/500 (ou échelle adaptée) présentant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement....) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Article 3.10.2 - Suivi à long terme

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des piézomètres du réseau de suivi mis en place ;
- le suivi, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

Article 3.10.3 - Dossier de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-26 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

TITRE 4 - AMÉNAGEMENT DE LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DE DÉCHETS MINÉRAUX

Article 4.1 - Généralités sur la plateforme de traitement des déchets minéraux

Article 4.1.1 - Descriptifs de la plateforme

La plateforme de tri, transit, regroupement, pré-traitement et traitement de déchets minéraux et assimilés dangereux, non dangereux et inertes est destinée aux opérations suivantes :

- tri, transit et regroupement des déchets
- pré-traitement (criblage, broyage, concassage) et préparation géotechnique (avec apport de chaux ou autre liant hydraulique)
- criblage des mâchefers d'incinération de déchets
- production de terres végétalisables
- traitement biologique
- lavage des terres
- biopiles.

Les déchets gérés par la plateforme sont principalement des terres mais également des cailloux, des boues ou sédiments (dont boues de dragage), du béton, des briques, des tuiles, des céramiques, des mélanges bitumineux répondant aux critères d'acceptation.

Les mâchefers issus des incinérateurs de déchets dangereux sont également gérés sur la plateforme avant traitement. Les ferreux ou non ferreux peuvent être valorisés sur des filières adaptées, les déchets grossiers issus du criblage sont enfouis sur le site, et les fines sont stabilisées avant enfouissement sur le site.

La plateforme inclut à proximité sur l'emplacement de l'ancienne carrière à l'Est, des zones d'entreposage de déchets jugés inertes après traitement et son bassin de gestion des eaux. Cet emplacement reçoit également tous les matériaux nécessaires aux travaux de terrassement et d'aménagement du site.

Article 4.1.2 - Critères d'admission de déchets minéraux

Les déchets minéraux admis sur la plateforme de traitement de déchets minéraux doivent respecter les critères définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.1.3 - Implantation de la plateforme

La plateforme de traitement de déchets minéraux et assimilés dangereux, non dangereux et inertes est implantée sur les parcelles :

- A-1279 (ancienne usine) : plateforme de traitement de déchets minéraux
- ZB-57, ZB-58, ZB-60 (lobe Est de l'ancienne carrière d'argile) : zone d'entreposage des matériaux et déchets inertes non dangereux

Article 4.1.4 - Démantèlement de l'ancienne usine

Une partie des terrains de la plateforme de traitement de déchets minéraux nécessite le démantèlement de l'ancienne usine de stabilisation des déchets. Ce démantèlement doit intervenir

dans un délai d'un an après la mise en service de la nouvelle usine et être achevé dans un délai de 3 ans maximum.

Les anciens bureaux et le pont bascule existants peuvent être conservés pour les besoins de fonctionnement de la plateforme.

Article 4.1.5 - Opération de regroupement – rupture de traçabilité

Les déchets regroupés au sein de la plateforme de traitement de déchets minéraux en vue d'opérations de traitement sont exonérés de la traçabilité mentionnée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Article 4.1.6 - Origines géographiques des déchets et des matériaux de la plateforme

Les déchets admis sur la plateforme de traitement de déchets minéraux ont une origine dépendante de leur nature :

- Région Pays de la Loire et régions limitrophes : pour les déchets dangereux
- Département de la Vendée et départements limitrophes : pour les déchets non dangereux, et pour les déchets et matériaux inertes

Toute autre origine devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.7 - Conservation d'échantillons

Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'une conservation d'échantillon jusqu'à acceptation du déchet. Ces échantillons doivent permettre des analyses contradictoires par rapport aux certificats d'acceptation préalable.

Article 4.1.8 - Équipements spécifiques à la plateforme de traitement de déchets minéraux

Selon la nature des terres et déchets traités, des opérations de criblage, concassage, broyage, chaulage ou lavage sont mis en œuvre.

Toutes les mesures sont prises pour la limitation des nuisances. En particulier, des systèmes permettant un abattement efficace des poussières sont utilisés pour réduire les émissions de poussières, notamment en période sèche.

Aucun traitement ne s'effectue dans un bâtiment ou sous une structure couverte. Les émissions de toutes les installations de traitement mécanique de déchets (dont les broyeurs, cribleurs non raccordés à un émissaire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter) sont confinées, collectées et traitées conformément au d du VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. En cas d'impossibilité de la mise en œuvre de cette disposition pour une ou plusieurs des installations présentes sur le site, l'exploitant transmet une étude technico-économique, **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, permettant de justifier cette impossibilité et proposant des mesures alternatives permettant d'atteindre le niveau de performance attendu à l'annexe 3.2 III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

L'eau utilisée pour les opérations de lavage des déchets et matériaux minéraux est pompée en circuit fermé. Les eaux de lavage sont collectées dans une réserve étanche, sans aucun rejet au milieu naturel. Des appoints en eau sont autorisés à partir d'eau pluviale de récupération.

Article 4.2 - Plateforme de traitement par biopiles

Article 4.2.1 - Généralités sur la biopile

Ce traitement est à destination des terres contenant une pollution organique.

Le traitement biologique est basé sur la stimulation de ces micro-organismes naturellement présents pour amplifier ce phénomène naturel afin de dégrader les polluants. Ce processus naturel est accéléré :

- en créant des conditions de développement optimales ou ;
- en inoculant des organismes qui améliorent la biodégradation.

Les terres admises en biopile proviendront soit d'entrées directes, soit de la plateforme de traitement de déchets minéraux du site.

Ce procédé reposant sur une dégradation biologique en milieu aérobie implique la mise en œuvre d'un système d'aération permettant l'apport d'oxygène. L'apport en oxygène, nécessaire à l'activité bactérienne, sera réalisé via un système d'aération dynamique.

Article 4.2.2 - Critères d'admission en biopiles

Les terres polluées admises en traitement en biopiles doivent respecter les critères définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.2.3 - Aménagement de la zone biopiles

La biopile est située au droit des anciens casiers de stockage DIS 1 et 2. Le sol est constitué d'une couverture définitive à base de matériaux argileux, surmontés par du bitume et un géocomposite d'étanchéité.

Article 4.2.4 - Stockage temporaire des terres

Les terres nécessitant un traitement biologique seront stockées provisoirement sous forme de piles d'une capacité de 5 000 tonnes (soit environ 3 200 m³) en attente de la libération d'une unité de traitement. Ces terres peuvent être criblées avant le stockage.

Article 4.2.5 - Dimensionnement des biopiles

Les biopiles ont des tailles variables suivant les quantités de terres à traiter. La capacité unitaire pourra être comprise entre 1 500 tonnes à 3 000 tonnes (soit environ 1 000 à 2 000 m³).

Le nombre de biopiles en traitement sera adapté en fonction des quantités de déchets réceptionnés et de leurs typologies et au maximum de 3 biopiles (soit 6 000 m³ de terres polluées au maximum).

Pour limiter le compactage, les biopiles ne dépasseront pas 5 mètres de hauteur.

Article 4.2.6 - Aménagement des biopiles

Lorsque les terres à traiter présentent une teneur supérieure à 200 mg/kg de matière sèche en Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) ou en BTEX, les biopiles sont équipées des réseaux d'aération et de couverture étanche dès leur réception.

Elles sont équipées de ventilateurs d'extraction d'air reliés à un ou plusieurs filtres de traitement de l'air (charbon actif ou équivalent). Une partie de l'air peut être recyclée à l'intérieur des biopiles.

Un mélange bactérien peut être ajouté. Les bactéries utilisées sont des bactéries dites de groupe 1 au sens de l'article R4421-3 du code du travail, non génétiquement modifiées et non pathogènes.

Article 4.2.7 - Surveillance des biopiles

Le suivi des biopiles est effectué régulièrement, et a minima une fois par semaine, notamment pour le bon fonctionnement des ventilateurs et des réseaux.

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des réseaux équipant les biopiles en alertant le personnel en cas d'apparitions de défauts ou de dysfonctionnements. Il peut automatiquement commander l'arrêt de l'unité en cas d'anomalie grave.

Article 4.3 - Zone de fabrication des terres valorisables

Article 4.3.1 - Généralités

La plateforme de traitement de déchets minéraux peut produire des terres valorisables selon les 3 familles suivantes :

- Terres pour des aménagements sur le site ;
- Terres pour des aménagements hors site ;
- Terres végétales et supports de culture.

Un apport en compost ou équivalent est incorporé avec la terre inerte par homogénéisation avec un équipement mécanique type tamiseur, crible, etc.

Les terres fabriquées peuvent être utilisées pour les aménagements du site en tant que terres arables telles que défini à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 et à l'article 3.9.8 du présent arrêté.

Pour les 2 premiers usages précités, avant toute reprise des terres traitées, que ce soit pour une valorisation ou élimination, sur site ou hors site, celles-ci font l'objet d'analyses appropriées et représentatives conformément à la réglementation en vigueur et les guides reconnus et validés par le ministère en charge de l'écologie, afin de déterminer le type de valorisation ou traitement ultérieur.

Un programme d'échantillonnage et de contrôle qualité des terres et assimilés issues de cette plateforme est mis en œuvre par lot afin de vérifier la conformité avec l'exutoire retenu. Ce programme fait l'objet d'un mode opératoire défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2 - Stockage temporaire de compost

Le compost servant à la fabrication des terres valorisables est stocké dans des conditions garantissant tout impact sur les eaux et sur l'air. La hauteur de stockage est inférieure à 3 mètres.

Article 4.3.3 - Fabrication de supports de culture

Les terres peuvent être évacuées en dehors du site pour une valorisation externe comme support de culture. Ces dernières doivent respecter la norme NFU 44-551 qui fixe les dénominations et les spécifications des supports de culture avec et sans engrais. L'exploitant doit pouvoir justifier en toutes circonstances la conformité des terres valorisées vis-à-vis de cette norme.

TITRE 5 - AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DE DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DE LA PEINTURE AU PLOMB

Article 5.1 - Aménagement de l'unité de traitement des déchets amiantés ou recouverts de peinture au plomb

La plateforme est composée de plusieurs zones :

- Une zone de stockage temporaire
- Une zone de transit des déchets pour la valorisation qui comprend :
 - ✓ Une zone de transit des déchets avant l'activité de préparation et de valorisation ;
 - ✓ Une zone de transit des déchets amiantés et avec peinture au plomb restants après la valorisation et avant le stockage.
- Une zone atelier regroupant :
 - ✓ Une zone de préparation du déchet en extérieur lorsque celui-ci a besoin d'être mis au gabarit (action réalisée par une entreprise qualifiée) pour rentrer dans la salle blanche ;
 - ✓ Une zone de valorisation en salle blanche avec un accès en eau et en électricité ;
- Une zone de stockage des matières valorisables propres ;
- Une zone technique pour la gestion du matériel utilisé sur la plateforme ;
- Une salle de repos et un vestiaire pour le personnel de l'activité.

Article 5.2 - Dispositions générales sur l'unité de traitement des déchets amiantés ou recouverts de peinture au plomb

Le site est autorisé à traiter des déchets contenant de l'amiante ou de la peinture au plomb, à des fins d'en extraire la part valorisable et de réduire la partie orientée en stockage. Les codes européens de déchets admissibles sont les suivants :

- 17 06 01* - Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 05* - Matériaux de construction contenant de l'amiante
- 16 02 12* - Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 17 02 04* - Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
- 16 01 11* - Patins de freins contenant de l'amiante
- 17 06 03* - Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 08 01 17* - déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 17 04 09* - déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

Article 5.3 - Origine géographique des déchets contaminés à l'amiante ou au plomb

Les déchets admissibles proviennent principalement de la région Pays-de-la-Loire et de ses régions limitrophes (Bretagne, Normandie, Centre Val de Loire et Nouvelle Aquitaine).

Ponctuellement, les déchets pourront provenir d'autres régions.

Article 5.4 - Localisation de l'unité de démantèlement

La zone de l'unité de démantèlement de déchets contaminés à l'amiante ou au plomb se situe en dehors de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et de la plateforme de traitement de déchets minéraux.

Aucune autre activité ou co-activité n'est autorisée à l'emplacement de l'unité de démantèlement. Seule la base vie de chantier est autorisée à proximité et doit être située à au moins 10 mètres de l'unité.

L'unité de démantèlement est balisée avec la signalétique réglementaire liée aux travaux d'amiante. Les zones de stockage, démantèlement en salle blanche et base vie de l'unité sont délimitées par des dispositifs type barrières.

Article 5.5 - Stockage avant traitement des déchets amiantés ou recouverts de plomb

Le stockage des déchets avant traitement s'effectue dans des conditions évitant toute dispersion de polluants dans l'atmosphère ou dans les eaux.

Le stockage temporaire s'effectue dans une zone signalée et interdite d'accès. Seul le personnel autorisé et habilité pourra y avoir accès. Ce stockage temporaire est limité à 200 tonnes et n'excède pas 1 an.

Les conditionnements sensibles aux intempéries (vent, pluie, etc.) sont spécifiquement protégés.

Article 5.6 - Traitement des déchets amiantés ou recouverts de plomb

Les opérations de traitement s'effectuent par campagne, après un stockage temporaire sur site. Le stockage temporaire et les opérations de traitement sont réalisés dans le respect du code du travail.

Les opérations de traitement ne sont à l'origine d'aucun rejet aqueux ou atmosphérique. Certaines opérations sont réalisées en salle blanche (retrait d'amiante, articles R.4412-125 à R.4412-143 du code du travail).

Après séparation, les déchets dangereux extraits du traitement peuvent être enfouis sur l'installation de stockage.

Les déchets traités non dangereux sont dirigés vers des filières adaptées à leur valorisation, après vérification de l'absence de peinture au plomb ou d'amiante.

TITRE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UNITÉ DE STABILISATION

Article 6.1 - Généralité sur le procédé de stabilisation

Le procédé de stabilisation de déchets ultimes améliore les propriétés physiques et mécaniques du déchet au fur et à mesure de son vieillissement, et libère très peu d'éléments polluants même suite à une forte lixiviation. Il consiste dans le malaxage en phase aqueuse de déchets et de réactifs.

Le présent titre s'applique à la nouvelle unité de stabilisation.

Article 6.2 - Dispositions spécifiques d'aménagement de l'unité de stabilisation

Les sols de l'unité de stabilisation et des voiries associées à son fonctionnement sont imperméabilisés. Cet aménagement doit permettre la récupération des eaux de nettoyage de l'unité de stabilisation vers un bassin de récupération des lixiviats.

Article 6.3 - Volumes tampons de déchets

L'usine de stabilisation dispose de capacités de stockage tampon avant traitement :

- 4 casiers à vrac de 60 m³ chacun pour le stockage des déchets vrac ;
- 6 silos verticaux de 90 m³ chacun pour le stockage des déchets pulvérulents ;
- 3 silos verticaux de 90 m³ chacun pour le stockage des réactifs ;
- 1 aire extérieure pour le stockage des big-bags.

Article 6.3.1 - *Dispositions spécifiques aux silos verticaux*

Les silos verticaux seront équipés :

- de deux systèmes indépendants de détection de niveau, dont un niveau très haut de sécurité ;
- d'une vanne pneumatique asservie permettant de couper l'alimentation du silo en cas de problème (surpression, silo rempli...) ;
- d'un système de filtre sur le toit de chaque silo pour filtrer l'air durant l'injection des déchets lors du dépotage ;
- d'un clapet de surpression / dépression au toit du silo. Toutes les sorties des clapets seront canalisées vers un point de rejet connecté à un filtre ;
- d'une vanne anti-voûte avec une trémie tampon pour les silos de déchet, évitant ainsi la formation de voûte en bas du silo ou de cheminée au centre dans les silos.

Article 6.3.2 - *Dispositions spécifiques aux casiers de stockage vrac*

Les casiers à vrac sont aménagés avec une pente permettant de recueillir d'éventuels égouttages et permettre un nettoyage plus facile.

Ces casiers à vrac et la zone de stockage des big-bags à destination de la ligne vrac sont abrités des intempéries.

Article 6.3.3 - *Volume tampon maximum de déchets*

La quantité cumulée de déchets en attente de traitement et dans le processus de stabilisation est limitée à 770 tonnes.

Afin de s'assurer de ne pas dépasser la quantité maximale, il met en place un dispositif opérationnel avec une consigne ou procédure associée. La procédure ou consigne précise les mesures à prendre pour éviter de dépasser cette quantité. Dans le cas d'un arrêt de l'unité de stabilisation, toutes dispositions sont prises pour ne plus recevoir des déchets à stabiliser afin que la quantité maximale de

déchets ne soit pas dépassée (report de l'arrivée sur le site, orientation vers un autre site de stabilisation, etc.).

En attente de stabilisation, les déchets entreposés sont protégés des pluies (abrités ou à défaut big-bags fermés hermétiquement) sur une aire formant rétention.

En cas de vents forts, l'exploitant prend des mesures pour éviter toute dispersion des déchets notamment en attente de stabilisation et de chargement dans l'unité de stabilisation.

L'exploitant s'assure que les déchets de dangerosité différente, incompatibles ou susceptibles de l'être, sont entreposés, en attente de stabilisation, sur des aires ou dans des capacités distinctes de manière à éviter tout mélange ou contact.

Article 6.3.4 - Stockage d'eau pour l'unité de stabilisation

L'unité de stabilisation dispose de deux cuves tampon d'eau de 20 m³ chacune pour l'alimentation du process de stabilisation (malaxeur). Ces cuves peuvent recevoir des lixiviats ou des eaux propres, avec en ordre prioritaire les lixiviats des installations de stockage de déchets, les eaux pluviales et enfin l'eau du réseau public.

Ces cuves sont placées sur rétention.

Article 6.3.5 - Nettoyage des installations de stabilisation

Le nettoyage des installations est réalisé avec des équipements adaptés et selon une procédure élaborée à cet effet à l'attention du personnel concerné. En particulier, dans le cas des poussières organiques liées notamment aux résidus de peintures poudre, l'exploitant dispose d'un dispositif d'aspiration prévue pour les atmosphères explosives (le balayage est interdit dans ce cas).

Le malaxeur fait l'objet d'un nettoyage régulier. L'exploitant prend les dispositions pour limiter la quantité d'eau utilisée, et pour réduire les risques de dispersion lors de ces opérations.

Article 6.3.6 - Détection d'hydrogène

Pour prévenir tout risque de formation d'un nuage explosif d'hydrogène dans le malaxeur, celui-ci est ventilé pour éviter les atmosphères explosives. Un détecteur d'hydrogène est placé au-dessus du malaxeur de manière à permettre la détection rapide de fuite d'hydrogène du malaxeur. Le ou les seuils de détection sont réglés de manière à prévenir tout risque d'explosion.

Cet équipement est relié à la centrale d'alarme sonore et visuelle du site au seuil de détection 20 % de la LIE de l'hydrogène, et fait l'objet de tests avec étalonnages périodiques (au moins annuels) et de maintenance. En cas de déclenchement, le malaxeur est arrêté depuis la centrale d'alarme ou par un dispositif d'arrêt accessible par le personnel et hors zone d'effets irréversibles (50 mbar) et indirects (20 mbar) en cas d'explosion.

Un dispositif placé judicieusement permet de s'assurer du bon fonctionnement de la détection d'hydrogène par le personnel.

Les mesures à prendre en cas de détection d'hydrogène ou d'incendie font l'objet de consignes pour le personnel d'exploitation, et, dans le cas de l'incendie, du personnel de surveillance ou d'astreinte.

TITRE 7 - RÉAMÉNAGEMENT EN MATÉRIAUX INERTES

Article 7.1 - Généralité

Le site est autorisé à recevoir et stocker des déchets inertes sur les anciens casiers de stockage de déchets non dangereux. Ces matériaux peuvent également être utilisés pour les aménagements des casiers dangereux ou valorisés en tant que support pour les pistes d'exploitation.

Pour l'application du présent titre, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sans préjudice des dispositions du présent arrêté ainsi que la réglementation et les guides en vigueur en vigueur pour ce type d'opérations.

Article 7.2 - Origines géographiques des déchets non dangereux inertes

Les déchets non dangereux inertes admis en enfouissement ont pour origine prioritairement le département de la Vendée et ses départements limitrophes.

Toute autre origine devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 - Critères d'admission des déchets inertes

Les seuils d'acceptation sont définis à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Les déchets admissibles sont restreints aux catégories et critères suivants :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux suivants ne peuvent ni être admis, ni être stockés sur les zones de remblaiement d'inertes :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

L'admission des déchets inertes reste soumise à l'obligation d'un certificat d'acceptation préalable.

Article 7.4 - Reprofilage des anciens casiers OM/DIB

Sur les zones des anciens casiers OM/DIB en post-exploitation, la terre végétale présente est enlevée au préalable avant reprofilage avec des déchets inertes.

Après mise en œuvre, une nouvelle couche de 30 cm de terre végétale est remise en place.

Les réseaux de suivi en post-exploitation des lixiviats et du biogaz seront réhaussés en fonction des travaux ou pourront être supprimés en fonction des diagnostics réalisés.

TITRE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 8.2 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 8.3 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Activité ou atelier	Nature des polluants	Concentrations maximales	Flux maximaux
Usine de stabilisation – sortie des filtres à manche hauteur : 25,5 m débit : 1 600 Nm ³ /h gaz sec vitesse minimale : 12 m/s	Poussières (NF EN 13284-1)	< 5 mg/Nm ³ (NEA-MTD (*1))	< 8 g/h
Usine de stabilisation – sortie du broyeur à bigs-bags hauteur : 19 m débit : 6 000 Nm ³ /h gaz sec vitesse minimale : 20 m/s	Poussières (NF EN 13284-1)	< 5 mg/Nm ³ (NEA-MTD)	< 30 g/h
Plateforme de traitement de déchets minéraux – biopiles hauteur : 3 m débit : 400 à 750 m ³ /h	COV Totaux non méthaniques	< 110 mg/Nm ³ si le flux > 2 kg/h	< 82,5 g/h
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	< 20 mg/Nm ³ si le flux > 0,1 kg/h	< 15 g/h
	COV classés CMR (*2)	< 2 mg/Nm ³ si le flux > 10 g/h	< 1,5 g/h
	Poussières (NF EN 13284-1)	< 5 mg/Nm ³ (NEA-MTD)	< 3,75 g/h
	HCN	< 5 mg/Nm ³	< 3,75 g/h
	H ₂ S	< 5 mg/Nm ³ si le flux > 50 g/h	< 3,75 g/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(*1) NEA-MTD : valeur limite imposée par les meilleurs techniques disponibles (BREF WT).

(*2) Liste non exhaustive des substances CMR concernées : 1,2-Dichloroéthane, 1,1,1-Trichloroéthane, Benzène, C5-C10, Naphtalène, Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tétrachlorométhane, 1,1,2-Trichloroéthane, 3-Chloropropène, Tétrachloroéthène, Toluène, Hexane, Trichloroéthène

Article 8.4 - Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets atmosphériques canalisés s'effectue selon le programme suivant :

Point de rejet	Paramètre	Autosurveillance	Surveillance externe (lors du fonctionnement)
Usine de stabilisation – sortie des filtres à manche	Poussières	Semestrielle	Annuelle
Unité de traitement des déchets amiantés et plombés	Fibres d'amiante	Pendant les campagnes : surveillance des rejets canalisés et diffus	
Plateforme de traitement de déchets minéraux – biopiles	Composés organiques volatils totaux	Hebdomadaire Suivi de l'efficacité du traitement de l'air du biofiltre par le biais de mesures des COV à l'aide d'un détecteur PID ou équivalent	Semestrielle
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	/	Semestrielle
	COV classés CMR	/	Semestrielle
	Poussières	/	Semestrielle
	HCN	/	Semestrielle
	H ₂ S	/	Semestrielle
	NH ₃	/	Semestrielle (mesure sans seuil)

TITRE 9 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 9.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public, pour environ 1 000 m³/an. Tout usage d'eau potable pour des besoins industriels est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les besoins en eau pour l'arrosage des pistes internes et pour le nettoyage des matériels sont assurés en priorité par les bassins d'eaux pluviales.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau provenant du réseau public.

Article 9.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - Gestion des eaux

Article 9.2.1 - Généralité

Tous les bassins de collecte des eaux ou effluents décrits ci-après sont équipés d'un système de lecture des niveaux de remplissage.

Article 9.2.2 - Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont collectées dans une fosse septique toutes eaux et régulièrement vidangées.

Article 9.2.3 - Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non en contact avec les déchets sont dirigées vers plusieurs bassins de gestion des eaux pluviales :

- Bassin EP1 (versant Nord) d'un volume minimal de 2 060 m³ ;
- Bassin plateforme (eaux issues de la plateforme de traitement de déchets minéraux) d'un volume minimal de 1 100 m³ en amont du bassin EP2 ;
- Bassin EP2 (versant « carrière ») d'un volume minimal de 3 690 m³ ;
- Bassin EP3 (versant Sud-Est) d'un volume minimal de 485 m³ ;
- Bassin EP4 (versant Sud) d'un volume minimal de 535 m³ ;
- Bassin de filtration
- Bassin EP5 (versant Sud-Ouest, et exutoires des bassins EP2, EP3 et EP4) d'un volume minimal de 3 810 m³ ;

Les bassins sont étanches.

Article 9.2.4 - Collecte des eaux de l'unité de traitement des déchets amiantés et plombés

Les eaux collectées sur l'aire extérieure de mise au gabarit, avant traitement dans la salle dédiée au démantèlement de l'amiante ou du plomb, transitent par un système de filtration adapté.

Les eaux issues des douches de décontamination transitent également par un système de filtration dont le dernier étage dispose d'une maille inférieure à 5 µm. Ces opérations de filtration doivent garantir l'absence de fibres résiduelles ou matières flottantes.

Ces eaux doivent être recyclées dans le process de stabilisation du site et ne peuvent pas être rejetées vers le milieu naturel.

Article 9.2.5 - Collecte des eaux souillées (dont lixiviats)

Les eaux souillées sont collectées dans les bassins ayant les capacités de stockage minimales suivantes :

- lagune 1 : 800 m³ : eaux identifiées comme souillées
- lagune 2 : 350 m³ : eaux des anciens casiers DIS1 à 3
- lagune 3 : 2 200 m³ : eaux des anciens casiers DIB/OM 1 à 4
- lagune 4 : 850 m³ : eaux de surverse de la lagune 3
- lagune 5 : 1 300 m³ : eaux de la lagune 4 (par pompage après passage par le silo de charbon actif)
- bassin BLX1 : 2 000 m³ : lixiviats des nouveaux casiers ISDD
- bassin BLX2 : 2 000 m³ : lixiviats des nouveaux casiers ISDD

- bassin de la plateforme : 1 100 m³ : eaux de ruissellement issues de la plateforme de traitement de déchets minéraux

Les bassins BLX1 et BLX2 sont étanches et conçus pour résister à l'action chimique des effluents. Ils seront conçus de la manière suivante :

- 1 m de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s (ou équivalent) ;
- une géomembrane.

Les autres bassins et lagunes existants font l'objet d'un suivi périodique pour garantir leur étanchéité.

Le suivi des niveaux de remplissage doit être suivi au moins hebdomadairement.

Article 9.3 - Points de rejets et surveillance des eaux

Article 9.3.1 - Points de rejets des eaux et respect des valeurs limites

Le site dispose de deux points de rejets des eaux dont l'exutoire est le ruisseau du Cep, affluent de la Smagne :

- Sortie du bassin au Nord EP1 (eau pluviale)
- Sortie du bassin au Sud EP5 (eau pluviale, lixiviats traités non dangereux après analyse)

Les deux bassins sont maintenus fermés en dehors des périodes de rejet. La mise en route des rejets vers le milieu naturel ne peut s'effectuer qu'après une analyse montrant la conformité aux seuils fixés à l'article 9.3.5.

Les différents rejets respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu naturel et, le cas échéant, avant tout mélange avec tout autre effluent dans le ou les bassin(s) ou lagune(s) de stockage correspondants.

Article 9.3.2 - Rejet de lixiviats traités

Les lixiviats produits par le centre de stockage et l'usine de stabilisation ne peuvent pas être rejetés au milieu naturel et doivent être recyclés dans le process de l'usine.

Toutefois, en cas de circonstances externes dûment justifiées par l'exploitant auprès de monsieur le préfet de la Vendée, les rejets de lixiviats traités sont autorisés via le bassin EP5 s'ils respectent les valeurs limites de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé.

En cas d'impossibilité de rejet ou de recyclage, les lixiviats peuvent être évacués en extérieur en tant que déchets vers une installation autorisée à les traiter.

L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Article 9.3.3 - Gestion des lixiviats issus des anciens casiers DIB/OM

Les lixiviats collectés dans les anciens casiers DIB/OM en post-exploitation sont dirigés vers les lagunes L3/L4 ne disposant pas d'exutoire. Après traitement, ces effluents sont mis en attente dans la lagune L5.

Les rejets des lixiviats traités sont effectués depuis la lagune 5 vers le milieu naturel via le bassin de filtration et le bassin EP5. Avant leur transfert, les effluents présents dans cette lagune 5 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites
Paramètres globaux		
pH	1302	compris entre 6,5 et 8,8

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites
Matières en suspension totales (MEST)	1305	< 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	< 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	1551	< 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier > 50 kg/j
Phosphore total	1350	< 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier > 15 kg/j
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si flux journalier > 1 g/j
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l
Substances spécifiques du secteur d'activité		
Métaux totaux dont	8092	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (Pb)	1382	< 50 µg/l si flux journalier > 5 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	1389	< 0,5 mg/l si flux journalier > 1 g/j
Chrome hexavalent (VI)	1371	< 100 µg/l
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	< 100 µg/l si flux journalier > 5 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	1386	< 200 µg/l si flux journalier > 5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	< 500 µg/l si flux journalier > 5 g/j
Ion fluorure (F)	7073	< 15 mg/l si flux journalier > 150 g/j
Cyanures libres (CN ⁻)	1084	< 0,1 mg/l si flux journalier > 1 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l si flux journalier > 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si flux journalier > 30 g/j
Mercure	1387	< 0,05 mg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	< 25 µg/l
Autres substances de l'état chimique		
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	< 25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	< 25 µg/l
Quinoxylène	2028	< 25 µg/l

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	< 25 µg/l
Aclonifène	1688	< 25 µg/l si flux journalier > 1 g/j
Bifénox	1119	< 25 µg/l si flux journalier > 1 g/j
Cybutryne	1935	< 25 µg/l si flux journalier > 1 g/j
Cyperméthrine	114025	< 25 µg/l si flux journalier > 1 g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	< 25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706	< 25 µg/l
Nonylphénols	1958	< 25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique		
Arsenic et ses composés (en As)	1369	< 100 µg/l si flux journalier > 0,5 g/j

- Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les analyses sont effectuées par bâchée, avec une fréquence permettant d'obtenir au moins 4 résultats d'analyse sur une période de 2 ans.

Le tableau ci-dessus peut être révisé sur la proposition justifiée de l'exploitant présentant notamment un bilan des résultats de surveillance sur une période de 2 ans et après avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition les analyses correspondant au rejet vers le milieu naturel en cours. Une synthèse des rejets et de ces analyses est reportée dans le rapport annuel d'activité.

Les effluents non-conformes doivent être recyclés dans le process de l'usine comme indiqué à l'article 9.3.2.

Article 9.3.4 - Valeurs limites et surveillance de rejets des eaux de ruissellement de la plateforme de traitement de déchets minéraux

Les eaux de ruissellement doivent respecter les valeurs limites en concentration définies aux articles 32 et 33.18° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que celles du point IV de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

L'exploitant réalise une analyse de surveillance selon les mêmes fréquences qu'à l'article 9.3.5 et au point IV de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 susmentionné.

En complément, l'exploitant réalise 4 campagnes d'analyses complémentaires (RSDE) sur une période d'au moins un an lors du fonctionnement représentatif de la plateforme de traitement de déchets minéraux portant sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 32.4° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité (« Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau »). Il transmet à l'inspection une synthèse des résultats obtenus ainsi qu'un programme de surveillance complémentaire en fonction de ceux-ci.

Article 9.3.5 - Valeurs limites de rejets au milieu naturel

Le site dispose de deux points de rejets vers le milieu naturel en sortie des bassins EP1 et EP5. Ces rejets sont situés aux coordonnées suivantes :

Nom du point de rejet	Coordonnées Lambert 93	
EP1	X=402 124 m	Y=6 617 462 m
EP5	X=402 043 m	Y=6 616 864 m

Les rejets des eaux stockées dans ces deux bassins EP1 et EP5 doivent respecter au minimum les valeurs suivantes. Les rejets s'effectuent en direction du ruisseau du Cep.

Hors période de pluie importante (hauteur d'eau précipitée de 19,1 mm en 2 heures), le débit de rejet qualitatif global du site est :

- 36 m³/h (10 l/s) d'octobre à juin (période 1)
- 14 m³/h (4 l/s) de juillet à septembre (période 2)

Lors de périodes pluvieuses importantes, ce débit maximal est porté à 443 m³/h (123 l/s) de part la conception des ouvrages (débit quantitatif).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de démonstration de la compatibilité de ces rejets au milieu.

Le débit, pH, et conductivité sont mesurés et enregistrés en continu. Pour chaque bassin, le dépassement des seuils en pH doit arrêter la pompe de rejet associée.

Les valeurs limites des rejets vers le milieu naturel sont les suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum		Autosurveillance	Contrôle externe
			Période 1	Période 2		
pH	1302	5,5-8,8	/	/	Continu	Trimestriel
Couleur	1309	< 100 mg Pt/l	/	/		
Conductivité	1303		/	/	Continu	Trimestriel
Matières en suspension	1305	49,5 mg/l	1782 g/h	693 g/h		Trimestriel
DBO ₅	1313	9,6 mg/l	345,6 g/h	134,4 g/h		Trimestriel
DCO	1314	42 mg/l	1512 g/h	588 g/h		Trimestriel
Azote global	1551	10 mg/l	360 g/h	140 g/h		Trimestriel
Phosphore total	1350	0,38 mg/l	13,68 g/h	5,32 g/h		Trimestriel
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/l	540 g/h	210 g/h		Trimestriel
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/l	3,6 g/h	1,4 g/h		Trimestriel
Phénols	1440	0,1 mg/l	3,6 g/h	1,4 g/h		Trimestriel

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum		Autosurveillance	Contrôle externe
			Période 1	Période 2		
Carbone organique total (COT)	1841	9,4 mg/l	338,4 g/h	131,6 g/h	Mensuel	Trimestriel
Métaux totaux (*)	8092	15 mg/l	540 g/h	210 g/h		Trimestriel
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	3,6 g/h	1,4 g/h		Trimestriel
Mercure	1387	0,05 mg/l	1,8 g/h	0,7 g/h		Trimestriel
Chrome hexavalent (VI)	1371	0,05 mg/l	1,8 g/h	0,7 g/h		Trimestriel
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 µg/l	3,6 g/h	1,4 g/h		Trimestriel
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	250 µg/l	9 g/h	3,5 g/h		Trimestriel
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 µg/l	3,6 g/h	1,4 g/h		Trimestriel
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	800 µg/l	28,8 g/h	11,2 g/h		Trimestriel
Dichlorométhane	1168	100 µg/l	3,6 g/h	1,4 g/h		Trimestriel
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	360 g/h	140 g/h		Trimestriel
AOX	1106	1 mg/l	36 g/h	14 g/h		Trimestriel
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau						
Substances de l'état chimique						
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	25 µg/l				
Nonylphénols	1958	25 µg/l				
Autres substances de l'état chimique						
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	25 µg/l				
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	25 µg/l				
Quinoxylène	2028	25 µg/l				

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum		Autosurveillance	Contrôle externe
			Période 1	Période 2		
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	25 µg/l				
Aclonifène	1688	25 µg/l si flux journalier > 1 g/j				
Bifénox	1119	25 µg/l si flux journalier > 1 g/j				
Cybutryne	1935	25 µg/l si flux journalier > 1 g/j				
Cyperméthrine	114025	25 µg/l si flux journalier > 1 g/j				
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	25 µg/l				
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706	25 µg/l				
Polluants spécifiques de l'état écologique						
Arsenic et ses composés (en As)	1369	100 µg/l	3,6 g/h	1,4 g/h		Trimestriel
Toluène	1278	74 µg/l				
Xylènes (somme o, m, p)	1780	50 µg/l				

(*) Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

L'exploitant réalise 4 campagnes d'analyses complémentaires (RSDE) sur une période d'au moins un an sur les rejets d'eaux de ruissellement de l'installation de stockage de déchets dangereux portant sur l'ensemble des « Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau ». Il transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats obtenus ainsi qu'un programme de surveillance complémentaire en fonction de ceux-ci.

Ces valeurs limites s'appliquent sur des prélèvements ponctuels.

L'exploitant peut justifier de l'absence d'analyses lors de période sèche.

Les résultats des analyses effectuées selon le présent article sont transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon les modalités qu'il aura définies.

Article 9.4 - Surveillance de la nappe souterraine

Article 9.4.1 - Piézomètres de surveillance

L'exploitant installe autour du site un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base des données de figurant dans l'étude d'impact.

En l'occurrence, au moins 10 piézomètres de surveillance sont implantés autour du périmètre de l'autorisation.

Les têtes de puits sont protégées contre toute intrusion extérieure en tenant compte de la norme Afnor NF X 31-614.

Les piézomètres sont repérés comme suit, et sont indiqués en annexe 3 du présent arrêté :

- Piézomètres amont : PZ4.2 – PZ1.2 – PZ4
- Piézomètres latéraux : PZ3 – PZ3.2
- Piézomètre central : PZ2
- Piézomètres avals : PZ1 – PZ10 – PZ5.2 – PZ8

Article 9.4.2 - Suppression d'anciens piézomètres

Les piézomètres créés dans le cadre de l'élaboration de la demande d'autorisation sont rebouchés ou sécurisés conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à la norme NF X 10-999. Cette disposition s'applique également aux piézomètres mis à l'arrêt définitif.

Le comblement vise à pérenniser l'étanchéité initiale entre les différents aquifères traversés ainsi qu'à prévenir toute pollution de ces aquifères à partir de la surface.

Article 9.4.3 - Paramètres de surveillance des eaux souterraines

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue une surveillance, au minimum semestrielle, du niveau des eaux souterraines, en périodes de hautes et basses eaux.

Le programme de surveillance de l'ensemble des piézomètres est le suivant :

Paramètres	Fréquence
<u>Analyses physico-chimiques :</u> pH, Conductivité, Fluor et ses composés, Cl ⁻ , MEST, HCT, Phénols, Cyanures libres, Fe, Pb, Cd, As, Cr ⁶⁺ , Hg, Al, Mn, Cu, Zn, Cr total, Sn, Ni <u>Analyses biologiques :</u> DCO	Semestrielle
<u>Analyses physico-chimiques :</u> pH, Conductivité, Fluor et ses composés, Cl ⁻ , MEST, HCT, Phénols, Cyanures libres, Fe, Pb, Cd, As, Cr ⁶⁺ , Hg, Al, Mn, Cu, Zn, Cr total, Sn, Ni + potentiel d'oxydo-réduction, NO ₂ , NO ₃ , NH ⁴⁺ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , AOX, BTEX, HAP, PCB ; <u>Analyses biologiques :</u> DCO, DBO ₅ , COT ; <u>Analyses bactériologiques :</u> coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et présence de salmonelle.	Tous les 4 ans

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse périodiquement à l'inspection un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 9.4.4 - Dégradation de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 9.4.5 - Étude complémentaire sur le piézomètre Pz 12

Le piézomètre PZ12 situé à l'angle Ouest des anciens casiers de stockage de déchets dangereux montrant des anomalies sur les paramètres mercure, chlorure de vinyle, benzène, xylène et trichloréthylène fait l'objet d'un examen complémentaire.

Une étude approfondie est réalisée sous un délai d'un an afin d'en déterminer les causes, et les solutions éventuelles pour garantir toute absence d'impact sur la nappe d'eau souterraine.

Article 9.5 - Conservation et transmission des résultats d'analyses

Les résultats des mesures demandées au présent titre sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après apport du dernier chargement de déchets.

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- immédiatement en cas de non-conformité constatée ;
- trimestriellement pour les autres analyses d'eau.

Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel.

TITRE 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - Gestion globale des déchets admis sur le centre

Article 10.1.1 - Acceptation préalable des déchets pour l'ensemble des activités

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable de l'ensemble des déchets réceptionnés. Cette procédure vient en complément de celle prévue au titre 3 du présent arrêté.

Chaque producteur de déchets doit établir une fiche d'identification de son déchet comportant au minima les informations suivantes :

- Source et origine du déchet ;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet ;
- Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- Code du déchet (conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- Au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Selon la nature du déchet, une analyse est effectuée sur ce déchet parmi les essais suivants :

- Un test de potentiel polluant qui est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation 24 heures ;
- Un test de lixiviation de courte durée (10 minutes) ;
- Des analyses supplémentaires peuvent être demandées pour les déchets particuliers (exemple : tests d'inflammabilité) ;
- Pour les déchets à stabiliser, un essai sur déchet brut permettant de classer le déchet selon la réglementation sur la prévention des risques majeurs ;
- Pour les terres polluées, des analyses spécifiques sur déchets bruts ;
- Pas d'analyses pour les déchets amiantés et assimilés.

Les analyses demandées, selon la nature du déchet, sont référencées avec une justification dans un document qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur la base des informations recueillies, l'exploitant délivre au producteur du déchet un certificat d'acceptation préalable dont la validité ne dépasse pas 12 mois.

Article 10.1.2 - Vérification à l'arrivée des déchets

Sans préjudice des dispositions spécifiques à certains déchets prévus au présent arrêté, tous les chargements de déchets entrant sur le site font l'objet d'une pesée et d'un contrôle d'absence de radioactivité.

En cas de détection positive de radioactivité, l'exploitant met en œuvre les dispositions décrites ci-après.

Article 10.1.2.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. À l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 10.1.2.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet. En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une zone d'attente spécifique, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 10.1.3 - Mélange des déchets

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, conformément aux dispositions de l'article L541-7-2 du code de l'environnement, à l'exception des opérations de stabilisation de déchets avant enfouissement, ou certaines opérations de valorisation de déchets minéraux.

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant :

- 1 - une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- 2 - une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- 3 - le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 4 - les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- 5 - les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ;
- 6 - la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- 7 - le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 10.2 - Gestion des déchets produits par les activités du centre

Article 10.2.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

Pour le fonctionnement du site, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- ✓ a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- ✓ b) le recyclage ;
- ✓ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- ✓ d) l'élimination.

Article 10.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers.

Article 10.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

Article 10.2.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 10.2.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 10.2.6 - Traçabilité des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de tri, transit, regroupement et de traitement des déchets y compris des déchets faisant l'objet d'une sortie du statut de déchets. Ce ou ces registres concerne(nt) l'ensemble des déchets entrants et sortants du site, y compris les terres excavées et sédiments.

Ce ou ces registres sont conformes aux dispositions prévues dans les articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 11 - PRODUITS CHIMIQUES

Article 11.1 - Dispositions générales - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est **tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées**.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produits biocides).

Article 11.1.1 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 12 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 12.1 - Dispositions générales

Article 12.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 12.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 12.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 - Niveaux acoustiques

Article 12.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 12.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 12.4 - Contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 13 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 13.1 - Caractérisation des risques

Article 13.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant dispose en permanence d'un état des matières stockées conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le stock tampon de déchets dangereux avant stabilisation ou stockage ne dépasse pas les 770 tonnes.

Article 13.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 13.2 - Infrastructures et installations

Article 13.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 13.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 13.2.3 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur du bâtiment de stabilisation des déchets, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Une colonne sèche assure l'alimentation en eau à chaque étage du bâtiment.

Article 13.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 13.2.5 - Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 13.2.6 - Désenfumage

Les locaux à risques d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les accès.

Article 13.2.7 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 13.2.8 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielle.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 13.2.9 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 13.2.10 - Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section « foudre » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 13.3 - Prévention des risques

Article 13.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

Article 13.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 13.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 13.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les substances et préparation respectent les prescriptions concernant l'étiquetage reprises à l'article 11.1.1 du présent arrêté.

Article 13.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 13.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 13.4.4 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 13.4.5 - Ravitaillement et entretien des engins

Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche, spécifique à l'approvisionnement en carburants des engins, aménagée sur le site.

Les opérations d'entretien et de maintenance des engins de chantier s'effectuent sur une aire étanche.

Les engins sont régulièrement entretenus afin de prévenir les défauts d'étanchéité de leurs circuits de fluides (suivi du carnet d'entretien).

L'ensemble des engins est équipé de kits anti-pollution (adsorbants universels) mobilisés en cas d'égouttures de carburants / de lubrifiants.

Les déchets générés par l'entretien des engins sont collectés et évacués vers des filières de traitement appropriées.

Article 13.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 13.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 13.5.2 - Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 11.1 du présent arrêté sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Article 13.5.3 - Rondes

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2026.

Article 13.5.4 - Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

En particulier, le bâtiment de stabilisation est équipé d'une détection incendie avec renvoi vers le dispositif de surveillance ou d'alerte du site en exploitation et en dehors des heures d'ouverture. Ce dispositif technique et organisationnel est testé périodiquement et les équipements entretenus afin de maintenir leur bon fonctionnement.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour

confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement entreposés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le plan des zones concernées par l'application du présent article, et les justificatifs d'exemption à cet article.

Article 13.5.5 - Plan d'opération interne

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'opération interne conformément à l'article R515-100 du code de l'environnement.

Ce plan fait l'objet de tests réguliers (annuels) et de mise à jour régulière (tous les 3 ans).

Article 13.5.6 - Intervention des services de secours

Article 13.5.6.1 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 13.5.6.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 13.5.6.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 13.5.7 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 13.5.8 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des réserves en eau incendie sont présentes sur le site selon les modalités suivantes :

- 120 m³ située à proximité de l'ancienne usine de stabilisation jusqu'à son complet démantèlement ;
- 150 m³ située à moins de 100 mètres de la nouvelle usine de stabilisation et des bureaux

Ces moyens sont reportés sur un plan tenu à jour et connus des salariés.

Article 13.5.9 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 138 m³. Le bassin de collecte des lixiviats est aménagé pour disposer en permanence de ce volume minimum permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de la rétention sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 14 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 14.1 - Principes généraux

Pour son exploitation, l'exploitant doit disposer de garanties financières en application des alinéas 1°, 3° et 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières mentionnées au présent titre ne modifient pas les garanties existantes pour le suivi en post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de DIB/OM encadré par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008.

Article 14.2 - Montant des garanties financières des activités de stockage de déchets

Années	OM/DIB + DIS en post-exploitation ⁽¹⁾	ISDD ancienne ⁽²⁾	ISDD actuelle	Seveso ⁽²⁾
2024	365 002 €	2 233 397 €		1 280 969 €
2025	356 514 €	2 233 397 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2026	348 025 €	1 675 047 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2027	339 537 €	1 675 047 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2028	331 048 €	1 675 047 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2029	322 560 €	1 675 047 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2030	314 071 €	1 675 047 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2031	305 583 €	1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2032	297 095 €	1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2033		1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2034		1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2035		1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2036		1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2037		1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2038		1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2039		1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2040		1 256 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2041		1 243 722 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2042		1 231 285 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2043		1 218 973 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2044		1 206 783 €	2 233 392 €	1 280 969 €
2045		1 194 715 €	1 675 044 €	
2046		1 182 768 €	1 675 044 €	
2047		1 170 940 €	1 675 044 €	
2048		1 159 231 €	1 675 044 €	
2049		1 147 639 €	1 675 044 €	
2050		1 136 162 €	1 116 696 €	
2051		1 124 800 €	1 116 696 €	
2052		1 113 552 €	1 116 696 €	
2053		1 102 417 €	1 116 696 €	
2054		1 091 392 €	1 116 696 €	
2055		1 080 478 €	1 116 696 €	
2056			1 116 696 €	
2057			1 116 696 €	
2058			1 116 696 €	
2059			1 116 696 €	
2060			1 094 362 €	
2061			1 072 028 €	
2062			1 049 694 €	
2063			1 027 360 €	
2064			1 005 027 €	
2065			982 693 €	
2066			960 359 €	
2067			938 025 €	

Années	OM/DIB + DIS en post-exploitation ⁽¹⁾	ISDD ancienne ⁽²⁾	ISDD actuelle	Seveso ⁽²⁾
2068			915 691 €	
2069			893 357 €	
2070			871 023 €	
2071			848 689 €	
2072			826 355 €	
2073			804 021 €	
2074			781 687 €	

Les montants figurant ci-avant sont exprimés hors taxes, et sont indexés sur l'indice INSEE TP01 de février 2023 (indice=127,9).

⁽¹⁾ Les montants des garanties financières pour la colonne « *OM/DIB + DIS en post-exploitation* » est un rappel des montants restant pour le suivi en post-exploitation prévu par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 susvisé.

⁽²⁾ Les montants des garanties financières pour les colonnes « *ISDD ancienne* » et « *Seveso* » se substituent aux montants prévus par l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé.

Article 14.3 - Montant des garanties financières aux activités de gestion des déchets

Années	ICPE (gestion déchets)
2024	1 390 275 €
2025	1 390 275 €
2026	1 390 275 €
2027	1 390 275 €
2028	1 390 275 €
2029	1 390 275 €
2030	1 390 275 €
2031	1 390 275 €
2032	1 390 275 €
2033	1 390 275 €
2034	1 390 275 €
2035	1 390 275 €

2036	1 390 275 €
2037	1 390 275 €
2038	1 390 275 €
2039	1 390 275 €
2040	1 390 275 €
2041	1 390 275 €
2042	1 390 275 €
2043	1 390 275 €
2044	1 390 275 €
2045	1 390 275 €
2046	1 390 275 €
2047	1 390 275 €

Les montants figurant ci-avant sont exprimés toutes taxes comprises (TVA de 20%), et sont indexés sur l'indice INSEE TP01 de février 2023 (indice=127,9).

Le présent article inclut les montants de garanties financières pour les activités de tri/transit/regroupement. Ces montants ne seront plus exigibles dès la modification de l'article R516-1 du code de l'environnement (suppression de l'obligation pour les activités figurant à l'alinéa 5°).

Article 14.4 - Renouvellement - Actualisation des garanties financières

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau cité à l'article précédent.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant l'échéance de la période en cours, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières pour la période suivante. Les montants sont actualisés en fonction de la TVA et l'indice TP01 en vigueur au moment du renouvellement.

Article 14.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 14.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 14.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 14.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 15 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 –

44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 15.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 15.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 MAI 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-187

autorisant la société SOLITOP à exploiter une nouvelle installation de stockage de déchets dangereux sur la commune de Saint Cyr des Gats

Annexe 1

Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux

1. Les trois niveaux de vérification

1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

- 1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- 2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- 3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
- 4. Examen visuel du chargement ;
- 5. Mesure de la température si nécessaire ;
- 6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
- 7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
- 8. Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. *Déchets solides massifs ;*

2. *Déchets non massifs.*

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa ;
- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2.2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

(1) Sur l'éluats de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures, la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105 °C.

(2) Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse. Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale $< 10\%$ en masse de déchet sec ;
- Siccité $> 30\%$ en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT $< 1\,000$ mg/kg ;
- Cr < 70 mg/kg ;
- Pb < 50 mg/kg ;
- Zn < 200 mg/kg ;
- Cd < 5 mg/kg ;
- Ni < 40 mg/kg ;

- As < 25 mg/kg ;
- Hg < 2 mg/kg ;
- Ba < 300 mg/kg ;
- Cu < 100 mg/kg ;
- Mo < 30 mg/kg ;
- Sb < 5 mg/kg ;
- Se < 7 mg/kg ;
- Fluorures < 500 mg/kg ;
- Phénols < 100 mg/kg.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Annexe 2

Critères d'admission sur la plateforme de traitement de déchets minéraux

Pour être admissibles sur la plateforme de tri/transit, les déchets devront respecter les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Seuils (sur déchets secs)
Siccité	> 30 % en masse de déchets secs
HCT	< 100 000 mg/kg
HAP	< 100 000 mg/kg
BTEX	< 80 000 mg/kg
PCB	< 50 mg/kg

Dans le cadre du certificat d'acceptation préalable, l'exploitant réalise un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviât porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Pour être admissible en traitement biopiles, les terres polluées doivent respecter les critères suivants :

Paramètres	Seuils (sur déchets secs)
Fraction soluble	< 10% en masse de déchets secs
Siccité	> 30% en masse de déchets secs
HCT	< 50 000 mg/kg
HAP	< 15 000 mg/kg
BTEX	< 1 000 mg/kg
PCB	< 50 mg/kg
	Seuils (sur éluât (analyses de lixiviation))
pH	Compris entre 4 et 13
COT	< 1 000 mg/kg MS
Chrome	< 70 mg/kg MS
Plomb	< 50 mg/kg MS
Zinc	< 200 mg/kg MS
Cadmium	< 5 mg/kg MS
Nickel	< 40 mg/kg MS
Arsenic	< 25 mg/kg MS
Mercure	< 2 mg/kg MS
Baryum	< 300 mg/kg MS
Molybdène	< 30 mg/kg MS
Fluorures	< 500 mg/kg MS

Sélénium	< 7 mg/kg MS
Phénols	< 5 000 mg/kg MS

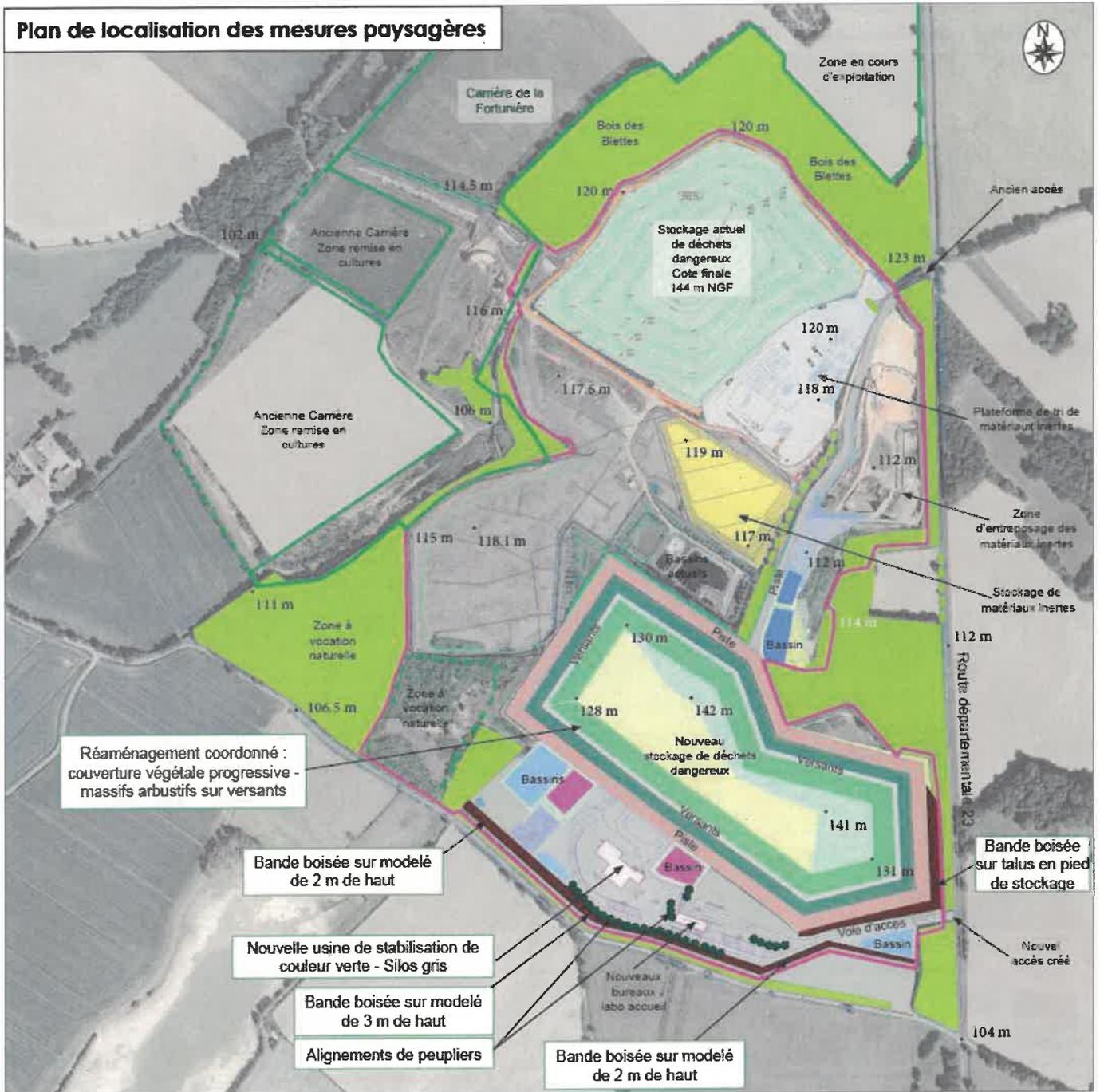
Annexe 3 Plan d'implantation des piézomètres de surveillance



Caractéristiques des piézomètres :

Nom	Lambert X	Lambert Y	Profondeur	Position
Pz 4.2	1402085.5	6162140.9	16,06 m	Amont
Pz 1.2	1402262.4	6161935.8	16,07 m	Amont
Pz 4	1402228.9	6161689.8	15 m	Amont
Pz 2	1402038.2	6161618.5	9,9 m	Centrale
Pz 3	1402329.3	6616955.0	15 m	Latérale
Pz 5.2	1402027.8	6161205.7	9,81 m	Aval
Pz 8	1402301.9	6161134.2	15 m	Aval
Pz 10	1401794.9	6161367.6	25 m	Aval
Pz 1	1401794.1	6161367.6	13 m	Aval
Pz 3.2	1401721.4	6161679.6	21,99 m	Latérale

Annexe 4 Mesures d'insertion paysagères



Annexe 5

Plan de remise en état final

